

ARRETÉ DU MAIRE N°A2025_024

Notifié le :

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ DU MAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles 225 et 232 ;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

Vu la demande du Vélo Club du Genevois en date du 13/4/2025

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Chemin de l'Ecole et sur le parking situé Route de Saint-Julien, durant la course cycliste « **49^{me} Prix de Feigères** », dimanche 15 Juin 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Arrêté municipal réglementant le stationnement sur le Chemin de L'Ecole et sur le parking situé Route de Saint Julien.

ARTICLE 2

La course cycliste « 49^{ème} Prix de Feigères », aura lieu dimanche 15 juin 2025

ARTICLE 3

Le stationnement sera strictement INTERDIT dimanche 15 juin 2025 de 8 heures à 18 heures :

- **Chemin de l'Ecole du numéro 14 au numéro 102.**
- **Sur le parking situé Route de St Julien**

ARTICLE 4

La signalisation sera posée par les services techniques de la mairie.

La circulation sera limitée à 30 km/h.

Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par l'organisateur durant cette course.

ARTICLE 5

A l'issue de la Course Cycliste, la voirie devra être nettoyée à défaut la Commune facturera le nettoyage à l'organisateur.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté :

- *Vélo Club*
- *Gendarmerie de St Julien en Genevois*
- *Pole Arrondissement de St Julien*

ARTICLE 8

M. le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 17 avril 2025

Le Maire

Myriam GRATS



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

ARRETÉ DU MAIRE N°A2025_036

Notifié le :

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ DU MAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DURANT LA COURSE CYCLISTE

Le Maire de la commune de Feigères

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- **Vu** le Code de la Route, et notamment les articles 225 et 232 ;
- **Vu** l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;
- **Vu** le récépissé de déclaration d'une manifestation sportive sur la voie publique avec classement ou chronométrage non motorisée transmis au service de la Préfecture le 18 Avril 2025 et via la plateforme dédiée,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation de tout véhicule sur lesdites voies afin d'assurer le bon ordre et la sécurité durant la course cycliste « 49^{ème} prix de FEIGERES »,

ARRÊTE

Article 1

Le dimanche 15 juin 2025, pendant la durée de la course, soit de 12 heures 30 à 18 heures 30, la circulation de tout véhicule sera interdite dans le sens contraire de la course sur les voies suivantes : chemin de l'Ecole, route de Grossaz, chemin de chez Villet, route de Pré Vally, route de Chez-Jolliet, route de Saint-Julien.

Article 2

Dans le sens de la course, la vitesse sera limitée à 30Km/h pour les automobilistes empruntant le parcours et plus particulièrement au point « Départ-Arrivée » ou sont massés de nombreux spectateurs. Des panneaux devront être mis en place par les organisateurs.

Article 3

Secours : Conformément à la circulaire préfectorale du 30 novembre 2006 relative aux dispositions réglementaires permettant aux services de secours d'intervenir, toute traversée provisoire, d'un réseau d'eau ou d'électricité en aérien ainsi que toutes banderoles installées dans le cadre de la manifestation devront respecter une hauteur minimum de 3,50m.

Article 4

L'organisateur veillera à ne pas créer de désagrément vis-à-vis des riverains surtout dans le périmètre du point « Départ-Arrivée ».

Article 5

La signalisation et le service d'ordre seront assurés par le Vélo-Club de Saint-Julien, organisateur de la course cycliste.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Président du Vélo Club de Saint-Julien.
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint-Julien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de St Julien
- Pole route Arrondissement de St Julien

Article 8

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 19 mai 2025

Pour Le Maire
Michel Sallin, 1^{er} adjoint au maire



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.